

Note explicative du secrétariat de la CNUDCI relative à la Convention des Nations Unies sur les lettres de change internationales et les billets à ordre internationaux*

Introduction

1. La Convention des Nations Unies sur les lettres de change internationales et les billets à ordre internationaux est l'aboutissement de quinze années de travail de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international (CNUDCI). Elle a été adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies sur recommandation de la Sixième Commission (juridique), le 9 décembre 1988.

2. La Convention présente un ensemble de règles modernes et détaillées à usage optionnel dans les opérations internationales, régissant les lettres de change internationales et les billets à ordre internationaux qui satisfont aux conditions de forme requises. Lors de l'élaboration de la Convention, on s'est délibérément attaché à réduire au minimum les écarts par rapport aux deux grands systèmes juridiques et l'on a préservé, dans toute la mesure possible, les règles sur lesquelles ces deux systèmes concordent. Lorsqu'il y avait conflit, exigeant le choix de la règle énoncé par l'un de ces systèmes ou une solution de compromis, la Convention a introduit un certain nombre de dispositions novatrices. D'autres règles, novatrices elles aussi, sont le résultat des efforts déployés par la Commission pour adapter la Convention aux nouvelles exigences du commerce et aux pratiques des banques et des marchés financiers.

3. La Convention se divise en neuf chapitres. Le chapitre premier traite du domaine d'application et de la forme de l'effet que régit la Convention. Le chapitre II contient les définitions et d'autres dispositions générales, notamment des règles sur l'interprétation des diverses conditions de forme. Le chapitre III traite de questions liées à la transmission d'un effet. Le chapitre IV porte sur les droits et obligations des signataires et des porteurs de l'effet. Le chapitre V traite de questions liées à la présentation de l'effet, au refus d'acceptation ou de paiement et aux conditions régissant le droit de recours des parties. Le chapitre VI porte sur la libération du signataire de l'effet. Les chapitres VII et VIII traitent des effets perdus et de la prescription. Enfin, le chapitre IX énonce les dispositions finales.

A. Historique de la Convention

4. La Convention des Nations Unies sur les lettres de change internationales et les billets à ordre internationaux marque l'aboutissement d'efforts déployés pour instaurer un régime juridique international moderne et autonome, applicable dans le monde entier.

5. À sa toute première session, en 1968, la CNUDCI a décidé que, outre la vente internationale de biens mobiliers corporels et l'arbitrage commercial international, les paiements internationaux recevraient la priorité dans son programme de travail futur. On estimait qu'il fallait continuer de promouvoir l'utilisation des lettres de change et billets à ordre pour les paiements internationaux, malgré l'apparition de nouveaux mécanismes de paiement. Ces nouvelles pratiques et techniques, jugeait-on, ne remplaceraient pas les usages plus conventionnels, notamment dans l'important domaine du financement des opérations internationales.

6. Dès le départ, la CNUDCI s'est attachée à trouver des moyens d'aplanir les très nombreuses divergences entre les diverses législations des effets de commerce. Les tentatives précédentes d'unification du droit des effets

* La présente note a été établie par le secrétariat de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international (CNUDCI) à des fins d'information; il ne s'agit pas d'un commentaire officiel de la Convention. Les commentaires établis par le secrétariat sur les projets antérieurs qui ont abouti à la Convention ont été publiés sous les cotes A/CN.9/213 (document reproduit dans l'Annuaire de la CNUDCI, vol. XIII-1982) et A/CN.9/67 (document reproduit dans l'Annuaire de la CNUDCI, vol. III-1972) [publication des Nations Unies, numéro de vente: F.73.V.6].

de commerce n'avaient abouti que pour une région limitée ou pour des pays ayant la même tradition juridique. Par exemple, les activités entreprises à La Haye en 1910 et 1912 et, dans le cadre de la Société des Nations, en 1930 et 1931, qui ont débouché sur l'adoption des lois uniformes de Genève sur les lettres de change, les billets à ordre et les chèques, n'ont permis d'harmoniser la législation des effets de commerce que pour certains pays de droit romain; pour ce qui est des pays de *common law*, l'harmonisation se fondait sur le *Bills of Exchange Act 1882* du Royaume-Uni, dont découlait la *Negotiable Instruments Law des États-Unis* (remplacée par l'article 3 du Code de commerce uniforme) et les divers *Bills of Exchange Acts* des pays du Commonwealth. Mais, malgré ces efforts, il subsistait d'importantes divergences dans la jurisprudence et la pratique commerciale, même parmi les pays ayant la même tradition juridique.

7. La CNUDCI a en premier lieu consulté l'Institut international pour l'unification du droit privé (UNIDROIT), qui avait auparavant traité de la question de l'unification du droit des effets de commerce. Sur la demande de la Commission, UNIDROIT a établi un rapport préliminaire sur la possibilité d'unifier davantage la législation des lettres de change et des chèques. À la lumière de ce rapport, la Commission a envisagé trois méthodes possibles pour promouvoir cette unification. Premièrement, encourager l'acceptation des Conventions de Genève de 1930 et 1931. Deuxièmement, réviser les Conventions de Genève de 1930 et 1931, afin de les rendre plus acceptables aux pays appliquant le système anglo-américain; et, troisièmement, établir une nouvelle législation des effets de commerce. Les débats qui s'en sont suivis ont fait apparaître que la méthode qui avait le plus de chance de succès serait la création d'une nouvelle législation des effets de commerce; il a en effet été jugé qu'une simple révision des Conventions de Genève ne les rendrait pas plus acceptables aux pays de *common law*.

8. Avant de commencer à élaborer une nouvelle législation des effets de commerce, la Commission a décidé de procéder à une enquête approfondie afin d'obtenir les avis et suggestions des gouvernements, des banques et des établissements commerciaux. Elle a établi et distribué un questionnaire détaillé et analysé les réponses reçues qui portaient sur les méthodes et pratiques utilisées pour effectuer et recevoir des paiements internationaux, les problèmes rencontrés dans le paiement d'opérations internationales au moyen d'effets de commerce et la portée éventuelle d'une nouvelle loi uniforme. Cette analyse a permis de constater que la seule approche possible consisterait à élaborer un nouvel ensemble de règles qui seraient applicables à un effet de commerce spécial d'utilisation optionnelle pour les opérations internationales.

9. Le secrétariat de la CNUDCI a d'abord élaboré un projet de loi uniforme sur les lettres de change internationales, accompagné d'un commentaire. Ce projet a ensuite été élargi aux billets à ordre internationaux. Il a été révisé durant quatorze sessions du Groupe de travail des effets de commerce internationaux et durant trois sessions de la Commission elle-même. Lors de la cinquième session du Groupe de travail, il a été décidé de donner aux nouvelles dispositions la forme d'une convention, plutôt que d'une loi uniforme.

10. La Convention, telle qu'elle a été adoptée, vise à faciliter le commerce et le financement internationaux. Durant toutes les étapes de l'élaboration de la Convention, il a toujours été tenu compte des observations et commentaires des gouvernements, des banques, des milieux commerciaux et autres milieux intéressés.

11. La Convention ne veut pas remplacer les lois nationales en vigueur. Elle présente, pour les opérations internationales, un ensemble détaillé de règles d'utilisation optionnelle, éprouvées d'un point de vue théorique et pratique et fondées sur un ensemble de principes cohérents, essentiels à toutes les lois connues régissant les lettres de change et les billets à ordre.

B. Caractéristiques principales de la Convention

1. Champ d'application et forme de l'effet

12. La Convention ne s'applique qu'aux lettres de change internationales et aux billets à ordre internationaux qui satisfont à certaines conditions de forme. En particulier, elle ne s'applique qu'aux effets internationaux comportant à la fois dans leur en-tête et dans leur texte les mots "Lettre de change internationale (Convention de la CNUDCI)" ou "Billet à ordre international (Convention de la CNUDCI)". L'utilisation d'un effet régi par la Convention est ainsi entièrement optionnelle. Lorsqu'un État ratifie la Convention ou y adhère, il ne soumet pas tous les effets internationaux émis dans cet État au régime juridique établi par la Convention, mais donne simplement aux banquiers et aux commerçants la possibilité d'opter pour ce nouveau régime juridique s'ils le jugent préférable.

13. La Commission donne sa propre définition des mots "lettre de change" et "billet à ordre" et énonce explicitement les conditions auxquelles une lettre de change ou un billet à ordre seront considérés comme internationaux. Selon la Convention, une lettre de change est un instrument écrit qui: *a*) contient le mandat inconditionnel donné par le tireur au tiré de payer une somme déterminée au bénéficiaire ou à son ordre; *b*) est payable à vue ou à une échéance déterminée; *c*) est datée, et *d*) est signée par le tireur. Un billet à ordre est un instrument écrit qui: *a*) contient l'engagement inconditionnel pris par le souscripteur de payer une somme déterminée au bénéficiaire ou à son ordre; *b*) est payable à vue ou à une échéance déterminée; *c*) est daté; *d*) est signé par le souscripteur.

14. Pour être considérée comme internationale en vertu de la Convention, la lettre de change doit désigner au moins deux des lieux énumérés au paragraphe 1 de l'article 2, et deux au moins de ces lieux doivent être situés dans des États différents. Les lieux en question sont les suivants: le lieu où la lettre est tirée, le lieu désigné à côté de la signature du tireur, le lieu désigné à côté du nom du tiré, le lieu désigné à côté du nom du bénéficiaire et le lieu du paiement. Quant au billet à ordre international, il doit désigner au moins deux des lieux spécifiés au paragraphe 2 de l'article 2, et au moins deux de ces lieux doivent être situés dans des États différents. Les lieux en question sont les suivants: le lieu où le billet est souscrit, le lieu désigné à côté de la signature du souscripteur, le lieu désigné à côté du nom du bénéficiaire et le lieu du paiement.

15. L'instrument répondant aux critères susmentionnés doit satisfaire à une autre condition pour être considéré comme un instrument international en vertu de la Convention: un lieu important doit également être spécifié sur l'effet et être situé dans un État qui est partie à la Convention. Dans le cas de la lettre de change, il s'agit soit du lieu où la lettre est tirée, soit du lieu du paiement. Dans le cas du billet à ordre, il s'agit du lieu du paiement. Un État peut toutefois déclarer, lorsqu'il devient partie à la Convention, que ses tribunaux n'appliqueront la Convention que si le lieu indiqué sur l'effet où la lettre de change est émise, ou le billet à ordre souscrit, et le lieu de paiement indiqué sur l'effet sont situés tous deux dans des États contractants. Il s'agit là de la seule réserve autorisée en vertu de la Convention.

16. Les règles juridiques énoncées dans la Convention s'appliquent même en cas de déclaration incorrecte ou fautive quant à un lieu indiqué sur l'effet. Cette disposition donne effet à un principe commun aux lois nationales relatives aux lettres de change, selon lequel les effets ne doivent être jugés que sur leur texte - c'est-à-dire les informations qui y figurent. Elle se justifie également pour des raisons pratiques car toute disposition contraire aurait jeté le doute sur l'applicabilité des règles et, en fin de compte, entravé la libre circulation des lettres et billets internationaux. La Convention laisse aux lois nationales le soin de traiter de la question des sanctions à imposer en cas de déclaration incorrecte ou fautive sur un effet.

17. Conformément à la tendance qui ressort de certains systèmes juridiques nationaux, la Convention ne permet pas que les effets de commerce soient tirés sur deux tirés ou plus, ou soient payables au porteur. Aucune de ces restrictions n'est importante dans la pratique: rien n'interdit à un bénéficiaire ou endossataire spécial d'émettre un

effet régi par la Convention qui soit payable au porteur en l'endossant en blanc; et les effets à tirés multiples sont rares et sont source de confusion.

18. La Convention des Nations Unies sur les lettres de change internationales et les billets à ordre internationaux ne régit pas les chèques internationaux. Ceux-ci ont fait l'objet d'un projet parallèle de la CNUDCI, qui a élaboré un projet de Convention. S'il a été décidé d'élaborer d'un côté des règles uniformes sur les lettres de change internationales et les billets à ordre internationaux et de l'autre des règles uniformes sur les chèques internationaux, plutôt que d'établir un texte unique, c'est essentiellement pour tenir compte des juridictions de droit romain qui considèrent traditionnellement les lettres de change et les chèques comme des instruments distincts remplissant des fonctions différentes. Les travaux sur le projet de Convention relatif aux chèques internationaux ont été suspendus en 1984, en raison notamment du fait que l'on a jugé que les chèques jouaient maintenant un rôle moins important dans les paiements internationaux.

2. Interprétation de la Convention

19. Un ensemble de règles internationales visant à unifier un certain domaine du droit ne peut atteindre son objectif ultime que s'il est interprété de manière rationnelle et cohérente par tous les systèmes juridiques qui l'appliquent. Comme nombre d'autres textes juridiques internationaux, la Convention dispose que les tribunaux qui l'interprètent doivent tenir compte de son caractère international et de la nécessité de promouvoir l'uniformité de son application et d'assurer le respect de la bonne foi dans les opérations internationales.

20. Pour promouvoir cet objectif d'une interprétation uniforme, le secrétariat de la CNUDCI publie des recueils de jurisprudence concernant les textes de la CNUDCI, qui contiennent des sommaires de décisions judiciaires ou sentences arbitrales fondées sur les Conventions ou Lois types émanant des travaux de la CNUDCI.

3. Les notions de Aporteur@ et Aporteur protégé@

21. Afin d'être largement acceptée dans les milieux commerciaux et d'assurer la libre circulation de ses effets dans le commerce international, la Convention énonce clairement le principe de la négociabilité.

22. Lorsqu'ils ont traité de la question des droits du porteur d'un effet et des limitations de ces droits du fait de créances et exceptions d'autres personnes, les rédacteurs de la Convention ont dû opérer un choix entre deux approches radicalement différentes, mais toutes deux justifiables, celle des systèmes de droit romain et celle des systèmes de *common law*. La solution choisie consiste en un système pragmatique à deux niveaux établissant une distinction entre le simple porteur et le Aporteur protégé@. Les droits du porteur protégé sont moins restreints par les créances et exceptions d'autres personnes que les droits d'un porteur ordinaire.

23. La solution, bien que techniquement similaire au mécanisme adopté dans les juridictions de *common law*, constitue en fait un compromis, car elle emprunte à la fois à l'approche du droit romain et à celle de la *common law*. Par exemple, en vertu de la Convention, une personne peut être porteur même si l'effet a été acquis dans des circonstances B notamment les cas d'incapacité, de fraude, de violence ou d'erreur de quelque sorte que ce soit B qui pourraient fonder une action ou une exception relative à l'effet. Ce régime est plus proche de celui du droit romain que de celui de la *common law*. Ce qui est sans doute le plus important, c'est qu'une personne qui est en possession d'un effet en tant qu'endossataire, ou d'un effet sur lequel le dernier endossement est en blanc et sur lequel apparaît une série ininterrompue d'endossement, peut bénéficier du statut de porteur protégé, même si tout endossement figurant sur l'effet a été contrefait ou signé par un représentant sans pouvoir.

24. La Convention élargit la protection accordée aux porteurs protégés en omettant la condition selon laquelle le porteur protégé doit avoir donné une contrepartie pour l'effet. En outre, le critère permettant de déterminer si l'on est un porteur protégé est facile à satisfaire et tout porteur est présumé être un porteur protégé sauf preuve contraire.

25. Bien qu'il ne soit pas aussi bien protégé qu'un porteur protégé, le simple porteur n'est pas totalement sans défense face aux créances et exceptions d'autres personnes. Le porteur se voit en fait accorder une protection appréciable en application des règles énoncées dans la Convention qui n'autorisent certains types d'actions ou d'exceptions que si le porteur en avait connaissance ou s'il a participé à une fraude ou un vol concernant l'effet.

26. En vertu de la Convention, la transmission d'un effet par un porteur protégé confère au porteur suivant les droits relatifs à l'effet qu'avait ledit porteur protégé. Cette "règle de protection" favorise elle aussi la négociabilité des effets. Elle intéresse particulièrement le porteur protégé en tant que cédant, puisqu'elle préserve le montant qu'il a investi en prenant l'effet. Il n'est toutefois pas possible à un porteur qui n'a droit à aucune protection de tout simplement "blanchir" un effet en le transmettant à un porteur protégé puis en le reprenant.

4. Garanties de transmission

27. L'article 45 de la Convention éclaircit une question qui est traitée différemment dans les principaux systèmes juridiques. En outre, il incorpore dans la législation des effets de commerce un principe qui n'est énoncé que par la législation générale des ventes ou des contrats dans les juridictions de droit romain.

28. Cette règle dispose que, sauf convention contraire, toute personne qui transmet un effet, par endossement et par remise ou par simple remise, donne implicitement certaines assurances en ce qui concerne la qualité de l'effet et garantit notamment qu'elle n'a connaissance d'aucun fait de nature à compromettre le droit du cessionnaire au paiement de l'effet à l'égard du débiteur principal. Elle garantit ainsi que l'effet ne comporte pas de signature contrefaite ou non autorisée et n'a pas été altéré. La responsabilité du cédant en vertu de cet article n'est mise en cause que si le cessionnaire a reçu l'effet sans avoir connaissance du fait donnant lieu à une telle responsabilité.

29. La responsabilité ainsi encourue est à la fois plus faible et plus forte que celle encourue par l'endosseur. Elle est plus faible en ce sens qu'elle ne garantit pas le paiement de l'effet et ne vaut que pour le cessionnaire immédiat; elle est plus forte en ce sens que le cessionnaire peut recouvrer, même avant l'échéance, le montant qu'il a payé au cédant, qu'il y ait eu ou non présentation, refus d'acceptation ou protêt.

5. Garanties et avals

30. Les dispositions de la Convention traitant de la responsabilité du garant constituent l'une des caractéristiques les plus attrayantes du texte. La Convention reconnaît adroitement à la fois l'aval B le type de garantie du système de Genève B et l'autre type de garantie moins fort que l'on rencontre dans les juridictions de *common law*.

31. L'article 46 de la Convention dispose que le paiement d'un effet peut être garanti soit avant, soit après l'acceptation, pour tout ou partie de son montant, pour le compte d'un signataire ou du tiré. La garantie peut être donnée par toute personne, qu'elle soit déjà signataire ou non. La garantie est exprimée par les mots "bon pour garantie", "aval", "bon pour aval", ou toute autre formule équivalente, accompagnée de la signature du garant, ou effectuée par simple signature au recto de l'effet. En fait, une simple signature au recto de l'effet, autre que celle du souscripteur, du tireur ou du tiré, est une garantie. Le libellé utilisé pour donner une garantie détermine la nature de l'obligation assumée par le garant. À défaut de toute indication de la personne pour laquelle la garantie est donnée, la Convention interprète cette garantie comme étant donnée pour le tireur, l'accepteur ou le souscripteur.

32. La différence essentielle entre les deux types de garantie reconnus par la Convention tient aux exceptions que peut invoquer un garant contre un porteur ou un porteur protégé. Les garanties diffèrent selon les mots utilisés pour les exprimer (par exemple, les mots "bon pour garantie" n'ont pas les mêmes conséquences que le mot "aval") et selon que le garant est ou non une institution financière. Un garant qui est une banque ou une autre institution financière et qui donne sa garantie par simple signature est considéré comme ayant donné le type de garantie le plus fort, soit l'"aval"; un garant qui n'est pas une banque ou une autre institution financière et qui agit de même est considéré comme ayant donné le type de garantie le plus faible.

6. Autres dispositions novatrices d'importance pratique

33. La Convention introduit un certain nombre de dispositions qui devraient favoriser la pratique commerciale moderne. La Convention tient en effet compte de l'évolution de cette pratique, alors que nombre des règles énoncées dans les diverses législations des effets de commerce n'ont pas suivi l'évolution des pratiques commerciales. On notera en particulier les dispositions novatrices suivantes:

a) Effets à taux d'intérêt variables

34. La Convention permet que les effets stipulent un taux d'intérêt variable sans pour autant perdre leur négociabilité. Lorsque la technique utilisée est conforme aux conditions énoncées dans la Convention, la somme payable est réputée être une somme déterminée, malgré le taux d'intérêt variable. Pour protéger les débiteurs, la Convention dispose que les taux ne doivent varier que conformément aux dispositions énoncées sur l'effet et sur la base d'un ou plusieurs taux de référence publiés ou ayant fait l'objet d'une quelconque autre mesure de publicité. Afin de protéger encore les débiteurs, la Convention dispose que le taux ne doit pas être susceptible, directement ou indirectement, d'une détermination unilatérale par toute personne qui, au moment où la lettre de change est tirée ou au moment où le billet à ordre est souscrit, est nommée sur l'effet, à moins que cette personne n'y figure que par référence à un taux d'intérêt. Des limites peuvent également être stipulées quant aux variations autorisées du taux d'intérêt.

b) Taux de change non indiqués sur l'effet

35. La Convention permet également qu'il soit fait référence à un taux de change non indiqué sur l'effet, c'est-à-dire un taux de change bancaire en un lieu particulier à une date donnée, pour le calcul du montant payable en vertu de l'effet. Là aussi, le montant payable en vertu de l'effet est réputé être un montant déterminé, même s'il est précisé sur l'effet que celui-ci sera payé conformément à un taux de change indiqué sur l'effet ou à déterminer selon les indications y figurant.

c) Effets payables par versements à échéances successives

36. La Convention autorise les effets payables par versements à échéances successives. Ces effets peuvent comporter une "clause d'accélération", c'est-à-dire une disposition selon laquelle, au cas où un versement ne serait pas effectué, la totalité du solde deviendrait immédiatement exigible.

d) Effets libellés et payables en une unité monétaire de compte

37. La Convention institue un régime selon lequel les effets peuvent être payables en une unité de valeur autre que les monnaies officielles des États. À cette fin, elle définit le terme "monnaie" comme englobant non seulement les moyens d'échange adoptés par les gouvernements en tant que monnaie officielle, mais aussi une unité monétaire de compte établie par une institution intergouvernementale ou par un accord entre deux États ou plus, par exemple le droit de tirage spécial (DTS) du Fonds monétaire international, l'unité monétaire européenne (ECU) et l'unité de compte de la Zone d'échanges préférentiels pour les États d'Afrique australe et d'Afrique de l'Est. La Convention comporte également une nouvelle règle utile permettant de déterminer la monnaie de paiement lorsque l'unité monétaire de compte dans laquelle l'effet est libellé n'est pas transférable entre la personne effectuant le paiement et la personne le recevant.

e) Obligations concernant la monnaie de paiement

38. La Convention s'attache à éviter les controverses qui peuvent se produire lorsque'un effet est tiré ou souscrit dans une monnaie autre que celle du lieu où le paiement doit être effectué. Son texte dispose que, sauf dans les cas où le tireur ou le souscripteur d'un effet ont indiqué que celui-ci sera payé dans une monnaie spécifiée autre que la monnaie dans laquelle est exprimé le montant, le paiement sera effectué dans cette dernière monnaie. Le cas échéant, cette règle empêchera un débiteur de s'acquitter de son obligation en payant dans une autre monnaie, par exemple en monnaie locale. Elle devrait contribuer à réduire les incertitudes en cas de fluctuation des taux de change.

39. Afin d'éviter d'empiéter sur les réglementations des changes et d'autres dispositions relatives à la protection de la monnaie d'un État, la Convention comporte un certain nombre de règles modificatrices à appliquer dans des circonstances exceptionnelles.

f) Signature non manuscrite

40. Dans ce cas aussi, la Convention s'efforce d'adapter la législation aux nouvelles techniques en disposant que le terme "signature" désigne non seulement la signature manuscrite, mais aussi un fac-similé de celle-ci ou une authentification équivalente effectuée par tout autre moyen.

g) Règles relatives aux effets perdus

41. De nouvelles règles sont énoncées en ce qui concerne la perte de l'effet. En particulier, le signataire auquel le paiement d'un effet perdu est demandé peut exiger de la personne qui demande le paiement de constituer une sûreté pour le garantir du préjudice qu'il pourrait subir du fait du paiement ultérieur de l'effet perdu.

h) Le protêt simplifié

42. La Convention assouplit les règles très détaillées que l'on rencontre en la matière dans les juridictions de *common law*. Elle offre également de nouvelles règles communes pour les États du système de Genève qui ne disposent pas d'une réglementation en ce qui concerne les procédures à suivre pour dresser protêt. Dans le cadre du nouveau régime, à moins que l'effet ne stipule qu'un protêt doit être dressé, le protêt peut être remplacé par une déclaration écrite sur l'effet, signée et datée par le tiré, l'accepteur ou le souscripteur ou, en cas de domiciliation chez une personne nommément désignée, par le domiciliataire. La déclaration doit constater le refus d'acceptation ou de paiement. La Convention étend en outre à quatre jours ouvrables le délai normalement accordé pour dresser protêt.

i) Délai de prescription uniforme

43. La Convention prévoit un délai de prescription uniforme. Il est fixé à quatre ans pour presque toutes les actions découlant d'un effet régi par la Convention. La seule exception est la suivante: lorsqu'un signataire paie un effet obligeant au premier chef un autre signataire, son droit d'action en remboursement est prescrit après un an.

j) Émission d'effets "sans recours"

44. La Convention comporte une règle qui devrait faciliter la pratique de l'affacturage à forfait ("*forfeiting*"). En vertu de cette nouvelle règle, le tireur d'une lettre de change peut exclure ou limiter son obligation personnelle en ce qui concerne l'acceptation ou le paiement par une stipulation expresse portée sur la lettre de change. Cette stipulation n'a d'effet que si un autre signataire est ou devient obligé en vertu de la lettre de change.

7. Dispositions finales

45. Les dispositions finales comportent les clauses habituelles désignant le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies comme dépositaire de la Convention. La Convention a été ouverte à la signature jusqu'au 30

juin 1990 et reste ouverte à la ratification, à l'acceptation ou à l'approbation des États signataires. Elle est ouverte à l'adhésion de tous les États qui ne sont pas signataires depuis la date à laquelle elle a été ouverte à la signature. Conformément au paragraphe 1 de l'article 89, la Convention doit entrer en vigueur le premier jour du mois suivant l'expiration d'une période de douze mois après la date du dépôt du dixième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.

46. Les textes anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe de la Convention sont également authentiques. Les dispositions finales comportent également des clauses traitant de l'application de la Convention dans les États comprenant deux unités territoriales ou plus, dans lesquelles des systèmes de droit différents s'appliquent.

Pour de plus amples informations sur la Convention, s'adresser au:

**Secrétariat de la CNUDCI
Centre international de Vienne
B.P. 500
A-1400 Vienne
Autriche**

**Téléphone: (43-1) 26060 4060
Télécopieur: (43-1) 26060 5813
Internet : <http://www.uncitral.org>
E-mail : uncitral@uncitral.org**